Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-212202105-20260403-2026_04_03_02-DE

MAIRIE de PLOUBAZLANEC – 22620
Tel : 02-96-55-80-36 e.mail : mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi 3 Avril, à 18 h 00, en application des articles L 2121-7 et L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.C.) s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Ploubazlanec sous la présidence de Monsieur Richard VIBERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : R. VIBERT, J.P. LEC'HVIEN, A. BACHIR, N. MARREC, C. MORIN, G. LE BARS, E. LEGEAI, J. BALCOU, A. KERAMBRUN LE TALLEC, J.L. LE BIHAN, G. MENGUY, B. MACHY, G. CONAN, J. GUEGAN, M. LE NORMAND, Y. SAVARY, Ph. BILLARD, E. BRUHAN, J. MONBEL, M. BERLIN, F. MORDELLES, T. LE CALVEZ et C. MENGUY

SECRETAIRE DE SEANCE : J.P. LEC'HVIEN

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES : C. HERNOT, L. BEDFERT et B. MASSE

DELIBERATION 2026-04-03 - DOSSIER N° 2

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DES ARTICLES L 2122.22 et L 2122.23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.T.C.)

Présentation : G. LE BARS

M. LE BARS G. expose qu'afin de simplifier la gestion de certaines affaires courantes de la Commune, le Conseil Municipal peut déléguer un certain nombre d'attributions au Maire. Les décisions ainsi prises par le Maire dans le cadre de ses délégations font obligatoirement l'objet d'une information à la séance suivante du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à la Majorité, après délibération,

- **DECIDE de confier au Maire les attributions ci-dessous énumérées dans le cadre de l'Article L 2122.22 et l 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

1) la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2) la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal ;
3) la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
4) la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5) la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6) la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit *(article 13),* l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
7) la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8) la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11) la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
12) la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
13) la création de classes dans les établissements d'enseignement relevant de sa compétence ;
14) la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 022-212202105-20260403-2026_04_03_02-DE

15) l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) ;
16) L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
17) Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
18) l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19) la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser une participation pour voirie et réseaux) ;
20) la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (ou même montant que la ligne de trésorerie de l'année précédente) ;
21) l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
22) l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ,
23) l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

4 contre : M. BERLIN, F. MORDELLES, T. LE CALVEZ et C. MENGUY

Pour extrait certifié conforme,
Richard VIBERT
MAIRE de PLOUBAZLANEC